

C-244

First Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-244

An Act to amend the Employment Insurance Act (removal of
waiting period)

FIRST READING, DECEMBER 3, 2008

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. GRAVELLE

C-244

Première session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-244

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (suppression du
délai de carence)

PREMIÈRE LECTURE LE 3 DÉCEMBRE 2008

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. GRAVELLE

SUMMARY

This enactment removes the waiting period that precedes the commencement of benefits after an interruption of earnings and repeals provisions that refer to that waiting period.

SOMMAIRE

Le texte supprime le délai de carence qui précède le versement des prestations après l'arrêt de la rémunération et abroge les dispositions qui s'y rapportent.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-244

PROJET DE LOI C-244

An Act to amend the Employment Insurance
Act (removal of waiting period)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
(suppression du délai de carence)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition “waiting period” in subsection 6(1) of the *Employment Insurance Act* is repealed.

(2) The definition “disentitled” in subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

“disentitled”
« inadmissible »

“disentitled” means not entitled under section 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 or 50 or under the regulations;

2. Section 13 of the Act is repealed.

3. (1) Subsection 19(1) of the Act is repealed.

(2) The portion of subsection 19(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Earnings in
periods of
unemployment

(2) Subject to subsections (3) and (4), if the claimant has earnings during a week of unemployment, there shall be deducted from benefits payable in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds

4. Section 20 of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) La définition de « délai de carence », au paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, est abrogée.

(2) La définition de « inadmissible », au paragraphe 6(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« inadmissible » Qui n'est pas admissible au titre des articles 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 ou 50, ou au titre d'un règlement.

2. L'article 13 de la même loi est abrogé.

3. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si le prestataire reçoit une rémunération durant une semaine de chômage, il est déduit des prestations qui lui sont payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse 50 \$, ou vingt-cinq pour cent de son taux de prestations hebdomadaires si celui-ci est de 200 \$ ou plus.

Rémunération au
cours de
périodes de
chômage

4. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Earnings in
periods of
unemployment

20. If a claimant is disentitled from receiving benefits for a working day in a week of unemployment, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for that week.

5. Subsection 22(4) of the Act is repealed.

6. Subsection 23(5) of the Act is repealed.

7. Subsection 23.1(7) of the Act is repealed.

8. Paragraph 24(1)(h) of the Act is repealed.

9. Subsection 28(2) of the Act is replaced by the following:

When
disqualification
is to be served

(2) Subject to subsections (3) to (5), the 15 weeks of disqualification are to be served during the period for which benefits would otherwise be payable if the disqualification had not been imposed and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any 20 subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

10. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

Length of
disqualification

(2) The disqualification is for each week of 25 the claimant's benefit period and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

11. (1) Paragraph 54(a) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 54(f.6) of the Act is repealed.

20. Si le prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables d'une semaine de chômage, il est déduit des prestations afférentes à cette 5 semaine un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

5. Le paragraphe 22(4) de la même loi est abrogé.

6. Le paragraphe 23(5) de la même loi est abrogé.

7. Le paragraphe 23.1(7) de la même loi 10 est abrogé.

8. L'alinéa 24(1)h) de la même loi est abrogé.

9. Le paragraphe 28(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), 15 l'exclusion doit être purgée au cours des semaines de la période de prestations du prestataire pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations. Il demeure par ailleurs 20 entendu que la durée de cette exclusion n'est pas touchée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations. 25

10. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exclusion vaut pour toutes les semaines 30 de la période de prestations du prestataire. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas affectée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

11. (1) L'alinéa 54a) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 54f.6) de la même loi est abrogé.

Rémunération au
cours de
périodes de
chômage

Période au cours
de laquelle
l'exclusion doit
être purgée

Exclusion non
touchée par une
perte d'emploi
subséquente